

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (ZONE A)

Les règles particulières prévues ci-après s'appliquent exclusivement à la zone concernée. Elles complètent et précisent les règles communes à toutes les zones reprises au titre I et peuvent les remplacer le cas échéant.

Caractéristiques de la zone :

C'est une zone à vocation principale d'activités agricoles (cultures, élevage), et d'activités liées notamment au tourisme.

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger ou à mettre en valeur en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol, des terres agricoles.

Il existe deux sous-secteurs particuliers dénommés :

- AC1 dont les parcelles sont de plus petites tailles et qui sont situées près du centre urbain
- ANC non constructibles, qui correspond à la zone inondable d'aléas très forts.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**Sont interdits :**

- Toutes les constructions lorsque la pente du terrain est supérieure à 30%,
- Les constructions à usage d'activité minière,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier

Dans les sous-secteurs ANC, toutes les constructions sont interdites.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES :**Sont autorisées les constructions suivantes en lien avec une exploitation agricole et compatible avec la vocation de la zone :**

- Les constructions à usage d'habitat,
- Les constructions à usage d'hébergement de type gîtes, camping et caravanning,
- Les constructions à usage de bureaux,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage d'artisanat,
- Les constructions à usage d'industrie, ,
- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'entrepôt,
- les ICPE.

Sont en outre autorisées :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics,
- les exploitations de carrière à ciel ouvert non soumises à autorisation, sous réserve de ne pas remettre en question l'activité agricole.

ARTICLE A 3 - DESSERTES :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE A 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES PARCELLES :

Dans toute nouvelle opération foncière et pour être constructible, hormis en cas de division de fait, toute parcelle doit avoir une superficie minimale de 150 hectares à l'exception :

- 1 - des zones alluvionnaires situées à moins de 200 mètres d'un cours d'eau,
- 2 - des partages successoraux ou les actes assimilés,
- 3 - des procédures de détachement rattachement, après avis des services compétents.
La demande doit être motivée pour l'amélioration des conditions d'exploitation,
- 4 - des prospections ou les exploitations de carrières ou de mines,
- 5 - des exploitations aquacoles,
- 6 - des constructions et équipements privés ou publics d'intérêt collectif et les infrastructures publiques.
- 87 - des parcelles issues d'une division dont la superficie est limitée à un maximum de 2 hectares, lorsqu'une construction à usage d'habitation principale y est déjà réalisée.

Dans les cas 4, 5, et 6 sus mentionnés, la division doit être strictement limitée à la superficie nécessaire à l'exercice de l'activité ou à la réalisation de l'équipement projeté, sur avis des services compétents.

Dans les sous-secteurs AC1, la surface minimale est de 2 hectares.

ARTICLE A 6 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

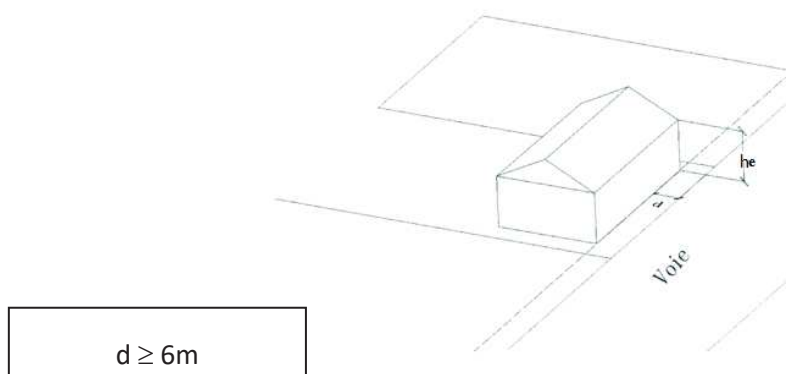
Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

La hauteur h_e des constructions à usage d'habitat ne doit pas excéder 6,00 mètres.

La hauteur totale h_t des autres constructions reprises à l'article A2, exception faite des équipements publics pour lesquels la hauteur de construction n'est pas limitée, ne doit pas excéder 12,00 mètres.

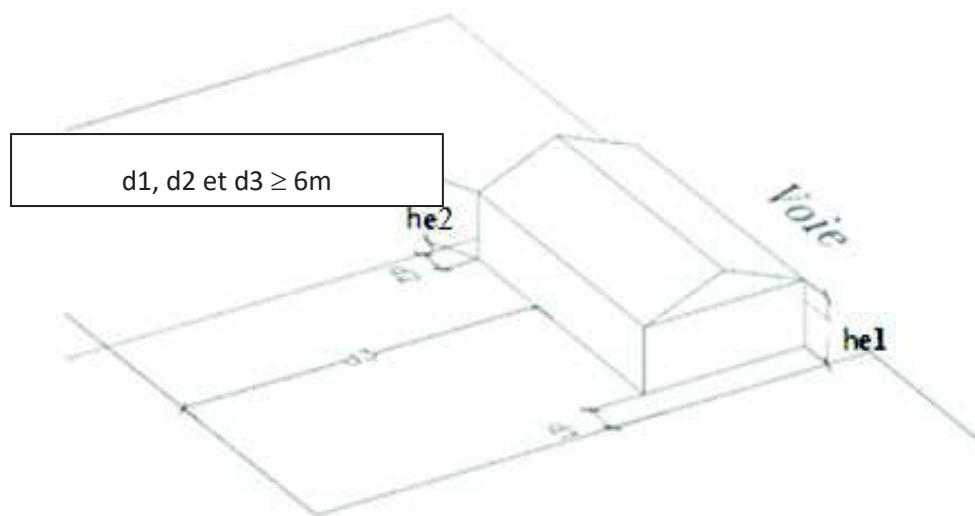
ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC :

Chaque point d'une construction doit être implanté, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, à une distance de la limite des voies ouvertes au public au moins égale à 6,00 mètres.



ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, doit être situé à une distance des limites séparatives aboutissant aux voies et des limites de fond de parcelle au moins égale à 6,00 mètres.

**ARTICLE A 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE A 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS:

L'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas limité.